

REUNION DU 22 avril 2024

Les membres du Conseil municipal de la Commune de SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, se sont réunis à 18 H 30 à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 05/02/2024 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : SCHALLER Sébastien - VILLESUZANNE Christophe – OURY Nadia – JOURET Mélanie - BORDIER Daniel - BARREAU Noël - REED Liesbeth

ABSENTS : MORNAS Geoffroy - BORDAS Julie – BERNEDE Rayanne

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. JOURET Mélanie est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte

Approbation du compte rendu du 10 février 2024

03/2024 : Avenant convention d'adhésion au service mutualisé d'urbanisme de la CCIVS

Monsieur Le Maire donne lecture de l'avenant de la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVS). Par délibération du Conseil communautaire du 18/01/2024 ; il a été décidé d'appliquer le même dispositif de facturation de mise à disposition du service ADS aux 16 communes membres de la CCIVS.

Le service sera facturé chaque année à la commune en fonction du nombre et du type d'actes instruits. Facturation en novembre et fera l'objet d'une régularisation en N+1 pour les actes instruits entre cette date et le 31 décembre de l'année considérée.

L'avenant définit le mode de calcul de la participation financière : Une pondération sera appliquée à chaque types d'actes par rapport à un permis de construire (coût du permis de construire pour 2024 = 120 €)

Ainsi que les pondérations appliquées à chaque acte.

Il est à noté que les certificats d'urbanisme d'information ne seront pas facturés à la collectivité puisque instruit par la Mairie.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **PREND ACTE** de cette nouvelle facturation

Accord à l'unanimité

04/2024 : Compte administratif 2023

Il est fait acte de présentation du compte administratif comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/ déficit	Recettes /Excédent	Dépenses /Déficit	Recettes /Excédent	Dépenses/ Déficit	Recettes/ Excédent
Résultat Reporté		83 614.71		79 500.58		163 115.29
Opération ordre						
Opérations de l'exercice	76 612.49	95 529.92	34 109.54	4 774.86	110 722.03	100 304.78
TOTAUX	76 612.49	179 144 .63	34 109.54	84 275.44	110 722.03	263 420.07
Résultat de		18 917.43	29 134.68		10 417.25	

l'exercice						
Résultat de clôture		102 532.14		50 165.90		152 698.04
Restes à réaliser						0,00 €
TOTAUX CUMULES	76 612.49	179 144.63	34109.54	84 275.44	110 722.03	263 420.07
Résultats Définitifs		102 532.14		50 165.90		152 698.04

Constate que les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Accord à l'unanimité

05/2024 : Compte de gestion 2023

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget de la commune de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectués et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celle relatives à la journée complémentaire
- Statuant sur l'exécution des budgets 2023

DECLARE que les comptes de gestion dressé, pour l'exercice 2023 pour la commune, par le percepteur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation

Accord à l'unanimité

06/2024 : Taxes locales 2024

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021. En compensation de la suppression de la TH, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties (25.98 %) assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur.

Avec l'achèvement de la suppression de la TH sur les résidences principales pour 2023, les communes et EPCI peuvent à nouveau voter des taux de taxe habitation sur les résidences secondaires (THRS). L'absence de taux THRS sera interprète comme une décision de ne pas percevoir ce produit.

Ouï l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,

Vu le budget 2024,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 33.36 %
- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 48.93 %
- Taux Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 9.53 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent

Accord à l'unanimité

07/2024 : Affectation des résultats

Commune

Le résultat de clôture en fonctionnement en fin d'année 2023 est de 102 532.14 €. Et un excédent d'investissement en fin d'année de 50 165.90 €.

CONSIDERANT qu'il n'y pas eu de restes à réaliser

Il est décidé de reporter au budget 2024 :

- L'excédent d'investissement au compte 001 solde d'exécution reporté pour 50 165.90 €
- Et de reporter aussi l'excédent de fonctionnement pour 102 532.14 €
 - **Accord à l'unanimité**

08/2024 : Budget 2024

Accord à l'unanimité

09/2024 : Redevance occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité

M. Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique a permis la revalorisation de cette redevance.

M. Le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2024 SOIT 239 €**
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au décret ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au JO, soit un taux de revalorisation de 44.58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et transport et de distribution d'électricité

Accord à l'unanimité

10/2024 : Redevance d'occupation du domaine public dû par TELECOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Vu la déclaration de patrimoine

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64.36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32.18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (selon publication)

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif

Accord à l'unanimité

11/2024 : Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* décide d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite **de 7.5 % du** montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

* décide d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération

Accord à l'unanimité

12/2024 : Subvention 2022

M. Le Maire donne lecture des demandes de subventions. IL demande au conseil municipal de s prononcer

Ouï l'exposé, le conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à :

* ASSOC. APE DES GOUYASSOUS – Neuvic = 50 €

Accord à l'unanimité